

Débat général en séance plénière
« Promouvoir la coexistence pacifique et des sociétés inclusives : combattre l'intolérance »

Projet d'intervention de M. Frédéric MARCHAND (3 mn)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Chers collègues,

La notion de société inclusive est un **idéal auquel la France, pays de la philosophie des Lumières et de la Déclaration des Droits de l'Homme**, ne peut naturellement qu'être sensible.

Pourtant, la poursuite de cet objectif, qui renvoie à la coexistence harmonieuse d'individus différents au sein d'une société qui prend en compte et valorise leurs singularités, est, **somme toute, assez récente dans notre pays**.

Historiquement, en effet, **les principes d'égalité et de non-discrimination, qui sont au fondement de la République française, ont conduit à privilégier le concept d'intégration** et l'application uniforme de la règle de droit, dans une approche qu'on peut qualifier d'universaliste.

De fait, **le principe de « traitement différent de situations différentes » ne s'est imposé que progressivement**. Par exemple, l'introduction de la parité hommes-femmes en matière d'accès aux mandats électoraux en 1999, puis aux responsabilités professionnelles et sociales, a nécessité deux révisions constitutionnelles afin de les concilier avec les principes d'égalité et de non-discrimination. A l'inverse, la France a parfois joué un **rôle de précurseur** : ce fût le cas en 2013 avec l'introduction de l'obligation faite aux partis de présenter un tandem homme-femme en tête de liste pour les élections départementales.

Au-delà de l'inclusion, les revendications en faveurs de l'équité, de l'égalité « réelle » ou du droit à la différence ont **fait évoluer la conception française de l'égalité**. Depuis un quart de siècle, le Conseil constitutionnel français reconnaît que le principe d'égalité « ne s'oppose pas » à ce que le pouvoir législatif ou

réglementaire « règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général »¹.

Cette possibilité reste cependant strictement encadrée : le but est de permettre la mise en œuvre de **politiques d'inclusion sans pour autant porter atteinte à l'égalité républicaine**. Ainsi, la différence de traitement doit être « en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit », et limitée à des mesures strictement nécessaires.

En pratique, les pouvoirs publics ont cependant une large **marge de manœuvre dans la définition des catégories nécessitant un traitement différencié** et les mesures à mettre en œuvre pour répondre à leurs besoins.

Cela s'est d'abord et surtout appliqué dans les domaines du handicap, de l'éducation et de l'action sociale.

Ainsi, des lois votées en 2005 et 2013 concernant la **scolarisation des enfants en situation de handicap** ont prévu l'inclusion « de tous les enfants » et le respect de leur droit à la différence, peu de temps après la mise en avant de cette notion par l'OMS. En 2019 a été instauré le « [service public de l'école inclusive](#) », pour rapprocher l'ensemble des acteurs concernés - État, collectivités, associations et familles et faciliter la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des personnes en situation de handicap. Il faut noter qu'un groupe d'étude spécifique sur le handicap existe à l'Assemblée nationale et au Sénat.

En **matière d'action sociale**, le terme d'inclusion s'est imposé à partir des années 2000², succédant aux concepts de « lutte contre la pauvreté » et de « lutte contre l'exclusion ». La politique d'immigration, elle aussi, emploie le terme d'inclusion depuis une décennie³, bien que la notion d'intégration soit encore largement utilisée dans ce domaine.

Plus récemment, la notion d'« **l'inclusion numérique** » a fait son apparition, à mesure de l'utilisation croissante des outils numériques et de la dématérialisation des services publics. Internet, en effet, est devenu indispensable et ne pas y avoir accès constitue un facteur majeur d'exclusion.

¹ Cons. const., déc. n°96-380 DC du 23 juillet 1996, *Loi relative à l'entreprise nationale France télécom* notamment.

² Notamment avec le *Plan national d'action pour l'inclusion* présenté le 3 octobre 2007 par Christine Boutin et Martin Hirsch, puis le *Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale* de 2013 du Comité interministériel de lutte contre l'exclusion.

³ Notamment depuis le rapport Tuot, *La grande nation, pour une société inclusive*, en 2013.

Aussi un « plan d'inclusion numérique » a été lancé en 2017 pour identifier dans les différents territoires les personnes en besoin d'accompagnement et les mettre en lien avec des structures capables de les aider. Récemment, le Sénat adopté en première lecture une proposition de loi pour l'inclusion numérique⁴, et a proposé « **20 mesures pragmatiques et de bon sens** » pour réduire la fracture numérique⁵.

Voilà pour ce bref aperçu – sans doute incomplet - de la manière dont **l'objectif de société inclusive** est pris en compte et mis en œuvre en France. Je vous remercie de votre attention.

⁴ [Proposition de loi](#) relative à la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique, adoptée en première lecture le 14 avril 2021.

⁵ [Rapport d'information](#) fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable par Mme Patricia DEMAS, 29 mars 2022.